

**Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**(JO n° 298 du 24 décembre 2013)**

**Dernière modification :** Néant

**Publics concernés :** Exploitants d'installations classées au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) seuil D.

**Objet :** Prescriptions générales pour la rubrique ICPE n° 2921 seuil D.

La rubrique n° 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 24 décembre 2013) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 24 décembre 2013), les dispositions suivantes du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes aux conditions suivantes :

- Installations classées déclarées avant le 1er juillet 2005 : Annexe I-2.1, 2.2, 2.5.1, 2.5.2 a, 2.5.2.d
- Installations classées déclarées avant le 1er juillet 2014 : Annexe I-2.1 b, 2.10, 2.11, 5.3 a

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou au régime d'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Notice :** le présent arrêté modifie les prescriptions générales s'appliquant aux installations soumises à la réglementation ICPE au titre de la rubrique n° 2921 pour le seuil D.

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 est abrogé.